



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le 9 janvier 2012

Secrétaire général
pour les affaires régionales

ARRETE N°12-005 du 9 janvier 2012

fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1 et L.5134-65 du Code du travail ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le plan gouvernemental en faveur des demandeurs d'emploi en fin de droits ;

Vu la circulaire Dgefp n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation est la plus fragile, et en particulier les personnes allocataires du revenu de solidarité active et les demandeurs d'emploi de longue durée ;

Considérant qu'il convient de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui, par catégorie d'âges, sont les plus exposées sur le marché de l'emploi, et en particulier les jeunes et les seniors ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte plus fortement la situation des personnes résidant dans les territoires de la politique de la ville ainsi que dans les territoires ruraux enclavés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les actions qualitatives permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand, de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'Etat fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément aux deux annexes jointes. Les taux d'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Compte tenu de la conjoncture économique, et dans le respect des dispositions réglementaires, les renouvellements de contrat sont facilités dès lors que le bénéficiaire du contrat ne serait pas assuré de retrouver un emploi à l'issue de celui-ci.

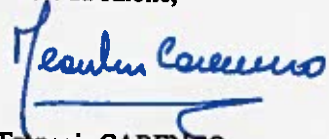
Article 3 : Les bénéficiaires du RSA ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : L'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 ainsi que les arrêtés modificatifs n°11-267 du 28 septembre 2011 et n°11-323 du 9 novembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n° 12-005 du 9 janvier 2012

ANNEXE 1

Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, • Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, • Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H., • Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, • Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V ou infra, - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales. • Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture • Adjoints sécurité 	70%	24 heures*	6 mois*
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture 	70%	22 heures*	6 mois*
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints sécurité 	70%	35 heures	24 mois
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. • Demandeurs d'emploi ou personnes en difficultés particulières d'insertion domiciliés en ZUS, CUUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) 	80%	24 heures*	6 mois*
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires du RSA 	95%	24 heures*	6 mois * (1)
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine 	105%	26 heures	7 mois*

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région, et par délégation le Directeur, peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
 (1) ou 12 mois pour les bénéficiaires du RSA embauchés par les Conseils généraux et exerçant leurs missions dans les établissements scolaires.

Arrêté préfectoral n° 12-005 du 9 janvier 2012

ANNEXE 2

Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H. ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS. 	35%	35 heures	6 mois renouvelable
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires du RSA ▪ Personnes recrutées en contrat à durée indéterminée 	45%		